

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL447

présenté par
Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 32

Après l'alinéa 23, insérer deux alinéas suivants :

« VI *bis*. – L'article L. 450-4 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Lorsque la visite concerne le domicile ou le cabinet d'un avocat, il est fait renvoi à l'article 56-1 du code de procédure pénale et le même article 56-1 est applicable. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de perquisitions, de visites domiciliaires ou de saisies effectuées par les agents de l'Autorité de la concurrence, dans les locaux professionnels ou au domicile d'un avocat, cet amendement prévoit qu'il sera fait application des dispositions protectrices de l'article 56-1 du CPP.